

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
VILLE DE DANVILLE

RÈGLEMENT 2026-04 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 745 000 \$

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l’article 544 de la Loi sur les cités et villes et ainsi adopter un règlement d’emprunt de type parapluie;

CONSIDÉRANT QUE des dépenses en immobilisations de 745 000,00 \$ sont nécessaires;

CONSIDÉRANT QUE l’avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 13 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE DANVILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal de la Ville de Danville est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 745 000 \$, réparti de la façon suivante :

Description	Montant
Réfection de routes	120 000 \$
Rénovation de la caserne	10 000 \$
Achat d’équipements de sécurité publique	33 000 \$
Achat de véhicules, de machinerie et d’équipements pour le service des travaux publics	450 000 \$
Rénovation du centre communautaire Mgr Thibault	57 000 \$
Aménagement de l’hôtel de ville	75 000 \$

ARTICLE 3

Aux fins d’acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 238 000 \$ sur une période de dix (10) ans et un montant de 507 000 \$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l’emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l’emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d’après leur valeur telle qu’elle apparaît au rôle d’évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ, le 11 mai 2026

Martine Satre
Mairesse

Isabelle Tremblay
Greffière

VRAI COPIE CONFORME

Avis de motion	13 avril 2026
Dépôt du projet de règlement	13 avril 2026
Adoption	11 mai 2026
Avis public – procédure d’enregistrement	1 5 mai 2026
Tenue du registre	21 mai 2026
Dépôt du certificat du greffier	8 juin 2026
Approbation du MAMH	8 juillet 2026
Avis public d’entrée en vigueur	30 juillet 2026
Entrée en vigueur	30 juillet 2026